

Charte de qualité « Flamme Verte »

CHAUDIÈRES DOMESTIQUES AU BOIS

Année 2014

Avec le concours du Syndicat des Energies Renouvelables, d'UNICLIMA
Et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)



Sommaire

Contexte et historique	3
Domaine d'application de la charte	4
Obtention des étoiles	5
Evolution du label	5
Participation aux échanges du Comité de pilotage	6
Nouvelle adhésion	6
Contrôle des performances annoncées	7
Données statistiques de ventes	7
Annexe 1 : Règle d'acceptation d'un signataire de la charte	8
Annexe 2 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label	10
Annexe 3 : Propriété du nom et du logo et procédures en cas d'utilisation abusive du label Flamme Verte	11
Annexe 4 : Charte d'engagement avec Eurovent Certita Certification	13
Annexe 5 : Exigences des chaudières domestiques	16

Contexte et historique

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et celui du développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement, les principaux constructeurs d'appareils indépendants et chaudières domestiques au bois se sont engagés dès l'an 2000 en signant la charte qualité « Flamme Verte » avec le concours de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie).

Cette charte vise à promouvoir la mise sur le marché de chaudières domestiques au bois modernes et performantes tant du point de vue énergétique qu'environnemental.

Depuis 2000, le nombre de fabricants engagés au sein du label Flamme Verte a augmenté régulièrement. Aujourd'hui, près de vingt fabricants de chaudières font confiance au label et s'engagent chaque année à une amélioration du label sur différents points :

- Augmentation des performances énergétiques
- Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Meilleur système de contrôle des performances annoncées
- Communication large à destination du grand public et de divers publics spécifiques

Le parc installé d'appareils indépendants et de chaudières de chauffage au bois domestique, composé de près de 7,5 millions de pièces, est encore constitué, à l'heure actuelle, d'une majorité d'appareils et de chaudières, peu performants et émetteurs de polluants. On estime actuellement qu'environ 50 % des appareils constituant le parc ont été installés avant l'an 2000 ou sont des foyers ouverts.

Depuis la mise en place du label Flamme Verte en 2000, la grande majorité des appareils et chaudières proposés sur le marché français sont des appareils performants du point de vue énergétique et environnemental.

En 2013, près de 21 000 chaudières ont été vendus en France. Une majorité d'entre elles ont bénéficié du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Les fabricants de chaudières de chauffage au bois, regroupés au sein du label Flamme Verte ont mis en place lors de l'année 2009 un échéancier d'évolution ambitieux et contraignant concernant les émissions de particules fines, les performances des appareils et un affichage des performances simplifié pour le consommateur. Seules les chaudières classées 5 étoiles sont éligibles au label Flamme Verte depuis le 1^{er} janvier 2014.

Historique des évolutions des niveaux de performance minimum des chaudières labellisées Flamme Verte au cours du temps.

NB : Sauf spécification contraire, le rendement est exprimé en PCI et les valeurs des émissions sont exprimées à 10 % d'O₂, à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs) dans tout le document, les émissions des chaudières non-domestiques étant exprimées à 6% d'O₂, les valeurs sont converties à 6% d'O₂ en annexe 5.

Chargement manuel		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (80,67 + 6 log Pn)	MAX (80,80 + 2 log Pn)	MAX (80,87 + log Pn)
Valeurs limites d'émissions	CO	≤ 50	8 000	8 000	5 000	1 200	700
		50 à 70	5 000	5 000	2 500		
	COV	≤ 50	300	300	150	50	30
		50 à 70	200	200	100		
Poussières	≤ 70	180	180	150	75	60	

Chargement automatique		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (85,67 + 6 log Pn)	MAX (85,80 + 2 log Pn)	MAX (85,87 + log Pn)
Valeurs limites d'émissions	CO	≤ 50	5 000	4 000	3 000	1 000	500
		50 à 70	4 500	3 500	2 500		
	COV	≤ 50	200	150	100	30	20
		50 à 70	150	115	80		
Poussières	≤ 70	180	165	150	60	40	

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une classe de performance environnementale Flamme Verte, en nombre d'étoiles, est attribuée pour chaque chaudière labellisée en fonction du rendement énergétique et des niveaux d'émissions de monoxyde de carbone (CO), de composés organiques volatils (COV) et de particules fines.

Echéancier des niveaux de performances permettant d'être labellisé Flamme Verte :

Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2014
★★★ ou ★★★★★ ou ★★★★★	★★★★ ou ★★★★★	★★★★★

Domaine d'application de la charte

La présente charte Flamme Verte « Chaudières » a pour objectif de qualifier et d'identifier les chaudières de chauffage pour combustibles solides (bois bûche, granulés de bois et plaquettes) de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW les plus performantes disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

La signature de la charte Flamme Verte « section chaudières » engage les signataires aux deux conditions techniques suivantes :

- Respect des exigences minimums correspondant à la classe 5 selon la norme NF EN 303-5, en terme de rendement et d'émissions à la puissance nominale
- Respect des exigences des tableaux spécifiques Flamme Verte

La norme NF EN 303-5, en vigueur depuis novembre 2012, couvre tous les combustibles solides y compris le bois et précise les règles de sécurité, d'utilisation, les seuils d'émissions et de rendement ainsi que les méthodes d'essais.

La charte Flamme Verte intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires en y ajoutant les prescriptions et engagements des articles ci-dessous. Est considéré comme signataire de la charte Flamme Verte "section chaudière", le propriétaire de la marque du produit commercialisé (voir annexe 1). Cette charte est à distinguer de celle dédiée aux appareils indépendants de chauffage au bois.

Obtention des étoiles

Afin d'obtenir le niveau Flamme Verte « 5 étoiles » la chaudière doit avoir satisfait durant l'essai réalisé en laboratoire aux exigences de la classe 5 de la norme concernant le rendement et les émissions de polluants détaillées en annexe 2.

Evolutions du label

Les seuils fixés par cette charte sont amenés à évoluer vers de meilleurs niveaux de performances (rendement, émissions).

Les futures classes de performances au label Flamme verte, qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015 exigeront les critères d'éligibilités ci-dessous.

- *Chaudières à chargement manuel*

Classe	Rendement énergétique	Emissions monoxyde de carbone (CO)	Emissions de particules	Emissions de COV
6 étoiles	87 + Log (Pn)	600	40	30
7 étoiles	87 + Log (Pn)	500	30	30

- *Chaudières à chargement automatique*

Classe	Rendement énergétique	Emissions monoxyde de carbone (CO)	Emissions de particules	Emissions de COV
6 étoiles	87 + Log (Pn)	450	30	20
7 étoiles	87 + Log (Pn)	300	20	20

Les valeurs de ces tableaux sont exprimées à 6% d'O₂ dans l'annexe 5.

Le calendrier prévisionnel suivant rentrera en application au 1^{er} janvier 2015 :

Année	Classe éligibles
2015	Classes 5 étoiles, 6 et 7 étoiles
2018	Classes 6 et 7 étoiles
2020	Classe 7 étoiles

Au 1^{er} janvier 2018, l'obtention des classes 6 et 7 étoiles sera conditionnée à un nouveau critère d'éligibilité, en complément des critères existants : les oxydes d'azote (NOx). Depuis l'année 2013, les industriels sont incités à faire effectuer des essais en laboratoires qui incluent cette nouvelle mesure.

Participation aux travaux du Comité de pilotage

Depuis 2003, UNICLIMA (Syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques), le Syndicat des énergies renouvelables (SER) et les signataires de la charte Flamme Verte constituent, avec le concours de l'ADEME le comité de pilotage de la section « chaudière ».

Les organismes suivants seront invités à participer aux réunions sans toutefois prendre part aux votes :

- le CETIAT (Centre techniques des industries aérauliques et thermiques) en tant qu'expert technique reconnu par la profession des fabricants de chaudières bois ;
- Eurovent Certita Certification (organisme de certification pour le génie climatique) en tant que gestionnaire des listes officielles d'appareils et des chaudières labellisés Flamme Verte.

Le comité de pilotage Flamme Verte section chaudières domestique se réunira un minimum de deux fois par an.

Participent aux travaux du Comité de pilotage « section chaudière », les entreprises qui produisent ou commercialisent des chaudières visées par la présente charte Flamme Verte.

La participation à une réunion sur deux au minimum est obligatoire pour les signataires. Le non respect de cette exigence peut entraîner l'exclusion dudit signataire sur décision du comité de pilotage du label. Le signataire perdra alors l'ensemble des droits attachés à la présente charte et ne pourra plus se prévaloir de posséder des chaudières labellisées « Flamme Verte ». Les sommes versées ne seront pas remboursées.

Chaque entreprise signataire du label dispose d'un droit de vote.

Nouvelle adhésion

Tout constructeur et toute organisation représentant un ou plusieurs constructeurs et souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage « section chaudière » qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant, cela dans le respect des critères techniques et du règlement intérieur (annexe 1).

Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise à la vérification technique des constats d'essais par Eurovent Certita Certification avant validation du comité de pilotage pour l'entrée d'un nouveau signataire. Il n'y a pas de nombre minimal de produit à présenter.

L'entreprise demandant l'adhésion sera tenue de régler la facture soumise par Eurovent Certita Certification. Le règlement de cette facture ne vaut pas validation. Seul l'encaissement des frais d'entrée versés au SER (2 300 euros) valide l'adhésion au label Flamme Verte.

Le montant des frais d'entrée est réduit de moitié pour une demande d'un signataire d'une des chartes Flamme Verte « chaudières » ou « appareil indépendant » désirant intégrer l'autre charte

Contrôle des performances

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 10 mai 2007, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte « section chaudières » confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des chaudières labellisées Flamme Verte selon des procédures définies par la charte d'engagement (cf. annexe 4) intitulée « Charte d'engagement Eurovent Certita Certification ». Le non respect des clauses techniques et financières de la charte d'engagement entraîne l'exclusion de la charte Flamme Verte.

Le rapport d'essai fourni à Eurovent Certita Certification doit attester de la réalisation d'un essai par un laboratoire accrédité COFRAC (pour la France) ou équivalent suivant la norme EN ISO/CEI 17025 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais). Seuls les laboratoires européens qui respectent le champ d'essais suivant la norme EN 303-5 sont habilités à fournir des rapports d'essais à Eurovent Certita Certification.

Les laboratoires accrédités doivent être indépendants du fabricant.

Une liste des laboratoires habilités est validée par le comité de pilotage Flamme Verte et est disponible sur le site Flamme Verte (www.flammeverte.org). Si le laboratoire désigné par le fabricant n'est pas dans la liste, le fabricant devra fournir la preuve que le laboratoire est bien accrédité (certificat). Après validation, il viendra s'ajouter à la liste.

Données statistiques de ventes

L'ensemble des signataires fabricants ou importateurs de chaudières de chauffage au bois doivent pouvoir accéder à des données statistiques de ventes vérifiées et fiables pour le marché français. Dans ce contexte, le SER demande que tous les trois (3) mois les signataires du label Flamme Verte complètent et fassent parvenir le tableau au cabinet d'huissiers de justice « Calippe & Corbeaux », basé à Paris.

Ces données statistiques de ventes seront collectées et traitées directement par le cabinet d'huissiers de justice qui sollicitera par mail une personne ressource dans chaque entreprise signataire du label.

Ainsi, le SER disposera à chaque trimestre de données statistiques qui permettront d'alimenter les discussions régulières avec les pouvoirs publics.

L'ensemble des signataires de la charte d'engagement, doivent se conformer à cette exigence.

Si un signataire ne transmet pas ses données statistiques dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de mail d'invitation envoyé par le cabinet d'huissiers de justice, le(s) listing(s) des marques disposant de produits labellisés pour ce signataire sera(ont) retirés du site internet du label Flamme Verte et ce jusqu'à la transmission des données.

Imprimé en trois (3) exemplaires.

Paraphé et signé le _____ à _____

Prénom & NOM du
responsable

Jean-Louis BAL

Bruno LECHEVIN

Responsabilité et NOM de
l'entreprise

Président du Syndicat des
énergies renouvelables (SER)

Président de l'Agence
De l'Environnement et de
la Maîtrise de l'Energie
(ADEME)

Annexe 1 : Règles d'acceptation d'un signataire de la charte

Rappel de la charte d'engagement « Flamme Verte »

Toute nouvelle demande d'adhésion au label Flamme Verte doit être effectuée par une entreprise qui s'engage à participer et à développer la bonne image du label. Les entreprises souhaitant adhérer au label Flamme Verte se doivent de justifier d'une situation morale irréprochable (d'un point de vue financier, fiscal, pénal et juridique).

Tout constructeur souhaitant adhérer à la charte d'engagement Flamme Verte section « Chaudières » doit en faire la demande auprès de Flamme Verte Communication qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive (signature de la charte et des annexes, paiement des droits d'entrée) autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage du produit correspondant.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage Flamme Verte « section chaudière ».

1. Justificatifs

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la charte Flamme Verte :

- Envoyer les rapports d'essai des produits qui font l'objet de la demande de labellisation à Eurovent Certita Certification et au SER
- Compléter la liste des produits éligibles sous le format Excel (annexe 3) et envoyer ce document à Eurovent Certita Certification et au SER en version électronique
- Rédiger une fiche de présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création, etc.) à l'attention du SER
- Envoyer cinq (5) catalogues présentant les produits pour lesquels l'entreprise effectue la demande de labellisation dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage au moment de la validation, à l'attention du SER

A réception des éléments, Eurovent Certita Certification vérifie la véracité des annonces, en accord avec les pièces du dossier, par gamme de chaudières, et actualise la liste générale des chaudières Flamme Verte pour mise en ligne.

2. Droits d'entrée

Le droit d'entrée dans la charte Flamme Verte section « Chaudières » s'élève à 2 300 euros hors taxes. Ce droit d'entrée est payable une fois et est à adresser à l'attention de Flamme Verte Communication. Ce montant est révisable sur décision du comité de pilotage du label.

Ce droit d'entrée est porté à 2 000 euros hors taxes pour l'ajout d'une nouvelle marque par une entreprise déjà signataire de la charte, à condition qu'elle en soit le propriétaire ou l'importateur exclusif.

L'intégration d'un signataire de la section « Appareils indépendants » du label est possible dans la section « Chaudières ». Les frais d'entrée sont alors établis à 1 150 euros hors taxes. Le nouveau signataire devra se conformer aux règlements en vigueur dans chacune des chartes.

3. Vote

Le comité de pilotage Flamme Verte chaudières se réunissant deux fois par an, les nouvelles demandes d'adhésions seront consultées en priorité lors des réunions ou par mail (si la prochaine réunion est prévue dans un délai de quatre mois) après validation technique d'Eurovent Certita Certification. Le SER fera parvenir à l'ensemble des membres du comité de pilotage le dossier de candidature du nouveau postulant. Si consultation par mail, sous un délai de 15 jours, les signataires seront invités à se positionner pour l'intégration ou le rejet de la demande d'adhésion au label en justifiant leur position.

La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = moitié des signataires présents + 1 voix), auquel prendront part l'ensemble des signataires présents. L'ADEME, le SER, Eurovent Certita Certification et UNICLIMA ne participent pas à ce vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou en séance avec possibilité de pouvoir.

4. Veto

Un veto d'opposition nécessite au minimum 1/3 des voix sur l'ensemble des votants, sous réserve de l'acceptation du dossier technique par Eurovent Certita Certification.

5. Engagement

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies dans la charte.

Toute adhésion au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière.

6. Retrait des listes Flamme Verte

A tout moment et après consultation du Comité de pilotage « Chaudières », Flamme Verte Communication se réserve le droit de retirer des listings des produits labellisés des produits de marques commerciales signataires.

Ce retrait sera étudié en s'appuyant sur différentes raisons qu'elles soient techniques (rappels de produits par un distributeur, etc.) ou économiques (factures impayées dans un délai de six (6) mois).

Annexe 2 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label

NOM MARQUE COMMERCIALE

Dossier instruit par :

Date de mise à jour :

Modèle	Référence	Combustible	Fonctionnement	Combustion	Puissance nominale (kW)	Rendement (en %)	Emissions (mg/Nm ³)				Classe de performance Flamme Verte	N° PV essai	Norme de contrôle	Laboratoire
							CO	COV	PM	NOx				

NB : selon la norme en vigueur, NF EN 303-5, les émissions de CO, COV, particules fines et NOx doivent être données à 10% O₂.

Merci de noter que des valeurs à 6 % d'O₂ seront demandées si la puissance de la chaudière installée fonctionnant au bois dépasse la puissance nominale de 100 kW

Annexe 3 : Propriété du nom et du logo et procédures en cas d'utilisation abusive

Propriété du nom et du logo

La marque « Flamme Verte Chauffage Bois » et le logo associé déposés à l'INPI sous le n° 07 3 504 715 sont la propriété de la société française Flamme Verte Communication.

Tout nouvel organisme signataire de la charte Flamme Verte ne pourra revendiquer de droits sur les marques déposées par Flamme Verte Communication

Retrait de l'usage des marques

L'utilisation du logo « Flamme Verte » pourra être retirée dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire dénonce son engagement dans la charte à la date anniversaire de la tacite reconduction de celle-ci : à partir de cette date, il est déchu de ses droits d'utilisation.
- Cas n°2 : un signataire est désavoué par les membres du Comité de Pilotage de la ou des sections auxquelles il est partie prenante. Les décisions en ce sens sont prises par au moins les deux tiers des adhérents présents à la commission ayant le pouvoir décisionnel au sein du Comité de Pilotage de la ou des sections concernées : à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne sera plus partie prenante à la charte et sera déchu de ses droits d'utilisation.
- Cas n°3 : un signataire n'ayant pas réglé ses cotisations annuelles ou se retrouvant en situation de liquidation judiciaire

Dans les trois cas ci-dessus, le signataire s'engage à renoncer immédiatement (cas n°1) ou dès le 1^{er} janvier de l'année suivante (cas n°2 et n°3) à tout droit d'utilisation du logo et du nom « Flamme Verte » sans délai.

L'organisme ainsi dépossédé s'engage à autoriser le transfert d'usage du logo et du nom « Flamme Verte » au nouvel organisme (signataire-propriétaire) choisi par le comité de pilotage, s'il existe.

L'organisme dépossédé s'engage également à restituer dans un délai de 6 mois les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de la charte Flamme verte en sa possession.

Procédures applicables en cas d'utilisation abusive

Toute mention du label dans un support de communication (site internet, logo, brochures, catalogues, etc.), même à titre transitoire du type mention « flamme verte en cours » est considérée comme une utilisation abusive et donc susceptible de poursuite. L'ensemble des professionnels, signataires ou non-signataires au label Flamme Verte, pourront être poursuivis pour toute mention et usage abusif.

- *1- A destination fabricants ou distributeurs des signataires de la charte*

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte (absence d'appareils et chaudières labellisés, non participation au budget de communication, etc.) ou en cas d'usage abusif des prescriptions du logo ou de l'étiquetage qui en découlent.

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise

d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs chaudières sous un délai de 8 jours.

- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Pour tout constat d'un usage abusif du label Flamme Verte, les signataires sont appelés à procéder à un constat d'huissier. Ce constat d'huissier et les contrôles s'ils révèlent un usage légitime du label, seront remboursés par Flamme Verte Communication. Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures devant être prises.

- c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage FV "section chaudière", au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

- *2- A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non signataires de la charte Flamme Verte*

Les signataires conviennent des dispositions suivantes relatives à l'usage abusif du label Flamme Verte par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte.

Les signataires qui constateront un usage abusif commis par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte sont invités à faire un signalement auprès de Flamme Verte Communication qui procédera à un constat d'huissier.

Suite à ce constat d'huissier, le SER invitera, par courrier envoyé en recommandé, la société ayant utilisé de façon frauduleuse l'image du label à retirer tout support ayant trait au label Flamme Verte dans un délai d'une semaine.

Dans l'éventualité que la démarche n'arrive pas à ses fins, Flamme Verte Communication se réserve le droit de porter l'affaire devant le tribunal compétent afin de faire valoir ses droits de propriété.

Une période probatoire de douze (12) mois sera appliquée à une entreprise ayant fait l'objet d'un constat d'usage abusif du label et qui demande par la suite l'accès au label Flamme Verte. Ce délai entrera en application à partir de la date de retrait effectif de toute référence au label Flamme Verte sur internet ou dans les brochures publicitaires. Un constat d'huissier sera effectué afin de prouver le retrait effectif de toute mention abusive du label.

Annexe 4 : Charte d'engagement Eurovent Certita Certification

BASE DE DONNEES FLAMME VERTE

EXPOSE DES MOTIFS

① Le Label Flamme Verte a été créé à l'initiative des fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce label vise à caractériser et à promouvoir les appareils de chauffage au bois domestique les plus performants d'un point de vue environnemental et énergétique. En vue de renforcer la Flamme Verte, les fabricants ont souhaité mettre à la disposition du grand public, des administrations, des acteurs du bâtiment, une base de données unique apportant des informations :

- D'un rendement minimum, des émissions (CO, COV, NOx et particules fines) maximum et le type de combustion (traditionnelle ou inversée) suivant les critères d'éligibilité au label Flamme Verte
- Centralisées, immédiatement accessibles et régulièrement mises à jour, d'une part
- Etablies à partir de la charte Flamme Verte et contrôlées par une tierce partie, d'autre part

② La présente charte énonce les engagements des fabricants, adhérant à Flamme Verte

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la véracité des caractéristiques : un rendement minimum, un taux de CO, de particules fines, de COV maximum dans le volume des fumées qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, et un taux de NOx connu, les fabricants de chaudières de chauffage au bois domestique adhérant à Flamme Verte s'engagent sur l'honneur :

1.1. A déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles techniques énoncées dans le masque de saisie et leurs compléments ou révisions adoptés par le comité de pilotage Flamme Verte, mentionnés à l'article 2 et communiqués par Eurovent Certita Certification.

1.2. A compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions du Comité de pilotage Flamme Verte.

1.3. A mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles.

1.4. A s'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte.

1.5. A communiquer à Eurovent Certita Certification, pour toute mise à jour tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées.

1.6. A rémunérer Eurovent Certita Certification pour la prestation des mises à jour ; le non paiement de la prestation entraînant l'exclusion du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site internet de Flamme Verte.

ARTICLE 2 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte, institué par la convention-cadre Flamme Verte Communication et/ou SER - Eurovent Certita Certification, a en charge l'actualisation de la charte Flamme Verte et du masque de saisie mentionnés ci-dessus.

Il fixe également les délais d'application de ces modifications.

ARTICLE 3 :

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 1 sont contrôlés par Eurovent Certita Certification par vérification systématique de l'ensemble des procès verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, Eurovent Certita Certification vérifie la véracité et la conformité aux règles énoncées à l'article 1, avant de les rendre disponibles sur le site.

Quatre mises à jour sont programmées chaque année. Une mise à jour des listings produits labellisés Flamme Verte est effectuée dans le courant du mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Pour l'organisation et la bonne tenue de ces mises à jours, les signataires du label et CERTITA sont tenus de respecter le calendrier suivant :

Mois de la mise à jour des listings Flamme Verte	Date limite d'envoi des mises à jour par les signataires à Eurovent Certita Certification *	Traitement des demandes de mises à jour par Eurovent Certita Certification	Validation par le signataire demandeur des mises à jour	Validation du listing et mise en ligne du fichier sur le site internet
JANVIER	15 décembre	10 janvier	15 janvier	20 janvier
AVRIL	15 mars	10 avril	15 avril	20 avril
JUILLET	15 juin	10 juillet	15 juillet	20 juillet
OCTOBRE	15 septembre	10 octobre	15 octobre	20 octobre

*Les signataires doivent faire parvenir à Eurovent Certita Certification le dossier Excel présentant leurs produits labellisés dûment complété (Eurovent Certita Certification ne complètera pas le tableau en lieu et place du signataire). Les souhaits de modifications devront pouvoir être identifiés rapidement pour un appareil déjà intégré dans le listing produit en utilisant un code couleur spécifique : écriture en rouge, surligné en jaune, etc.

Tout souhait de modification devra être accompagné d'un rapport d'essai la justifiant.

ARTICLE 4 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte constitué par les adhérents adopte ces règles de fonctionnement.

Ce Comité s'assure du bon fonctionnement et du respect de la présente charte. Il assure l'arbitrage des litiges éventuels.

Il peut être saisi par Eurovent Certita Certification, ou par tout acteur du marché de tout manquement au respect de la présente charte.

Il peut proposer à Eurovent Certita Certification, dans le respect de ses règles de fonctionnement, toute décision qu'il jugera appropriée pour garantir le respect de la charte, telle que par exemple : demande d'information complémentaire, demande de modification, ou, après avoir invité le fabricant concerné à fournir des explications et, le cas échéant, après avoir entendu celui-ci, retrait de la base Flamme Verte de l'appareil mise en cause.

ARTICLE 5 :

Toute société (suivant les modalités de la charte de qualité Flamme Verte - Chaudières domestiques au bois) peut adhérer à la base Flamme Verte, sous réserve de la pleine acceptation des termes de la présente charte, de la participation à son financement selon le barème défini, et de la vérification par Eurovent Certita Certification de sa capacité à respecter la présente charte par une vérification systématiquement effectuée pour tous les produits.

ARTICLE 6 :

Flamme Verte Communication et/ou SER, et Eurovent Certita Certification par délégation font connaître la présente charte et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

Fait à Courbevoie, le .../.../2014

NOM de la société	Pour Flamme Verte communication et/ou SER	Pour Eurovent Certita Certification
<i>Prénom NOM du responsable</i>	Jean-Louis BAL	François-Xavier BALL
<i>Fonction du responsable dans la société</i>	Président du Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Directeur Général d'Eurovent Certita Certification

Annexe 5 : Exigences des chaudières domestiques

Les émissions des chaudières domestiques sont exprimées à 10% d'O₂, selon la norme EN 303-5. Or, les émissions des chaufferies non-domestiques sont exprimées à 6% d'O₂ dans les réglementations.

Les valeurs indiquées dans le corps de ce texte sont donc transposées dans cette annexe à 6 % d'O₂ afin de faciliter la comparaison avec les chaufferies d'une puissance de plus de 70kW.

- Chaudières à chargement automatique :

A 10% d'O₂		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (85,67 + 6 log Pn)	MAX (85,80 + 2 log Pn)	MAX (85,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m³)	CO	≤ 50	5 000	4 000	3000	1 000	500	450	300
		50 à 70	4 500	3 500	2 500				
	COV	≤ 50	200	150	100	30	20	20	20
		50 à 70	150	115	80				
	Particules	≤ 70	180	165	150	60	40	30	20

A 6% d'O₂		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (85,67 + 6 log Pn)	MAX (85,80 + 2 log Pn)	MAX (85,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m³)	CO	≤ 50	6 820	5 455	4090	1 365	682	614	410
		50 à 70	6 135	4 775	3 410				
	COV	≤ 50	273	205	136	40	27	27	27
		50 à 70	205	157	110				
	Particules	≤ 70	245	225	205	82	55	40	27

- Chaudières à chargement manuel :

A 10% d'O2		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	>MAX (80,67 + 6 log Pn)	>MAX (80,80 + 2 log Pn)	>MAX (80,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m3)	CO	≤ 50	8 000	8 000	5000	1 200	700	600	500
		50 à 70	5 000	5 000	2 500				
	COV	≤ 50	300	300	150	50	30	30	30
		50 à 70	200	200	100				
	Particules	≤ 70	180	180	150	75	60	40	30

A 6% d'O2		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (80,67 + 6 log Pn)	MAX (80,80 + 2 log Pn)	MAX (80,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m3)	CO	≤ 50	10 910	10 910	6 818	1 635	955	820	685
		50 à 70	6 820	6 820	3 410				
	COV	≤ 50	410	410	205	68	40	40	40
		50 à 70	273	273	136				
	Particules	≤ 70	245	245	205	102	82	55	40